

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES  
DE LA COMMUNE D'ORSAN  
ARRETE PERMANENT N° AP005-2023**

**RÈGLEMENTATION DE LA PROPETE ET DE L'ENTRETIEN  
DES ESPACES PUBLICS DE LA COMMUNE D'ORSAN**

Le Maire d'ORSAN,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2122-28

Vu le Code de La Voirie Routière et notamment les articles L.116-2 et R.116-2,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu la loi n°2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Gard et notamment son article 26, 99 et 120,

Vu l'Arrêté Municipal n° AP004-2023 du 10 juillet 2023 portant Règlementation du Marché hebdomadaire et notamment l'article 13,

Vu l'Arrêté Municipal n° AP003-2023 du 26 mai 2023 portant Interdiction des déjections canines,

Vu l'Arrêté Municipal n° AP002-2023 du 26 mai 2023 règlementant les dépôts d'ordures,

Vu la Délibération n° D057-2019 concernant le règlement de la collecte des encombrants,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les mesures prises par les collectivités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'avec le civisme et le concours des habitants auxquels des obligations sont imposées dans l'intérêt de tous,

Considérant que la propreté de la commune est l'affaire de tous et qu'il y a lieu de solliciter la participation à l'effort collectif de propreté de chacun : propriétaires, syndics gestionnaires de copropriétés, locataires, usagers qui y travaillent et/ou circulent,

Considérant la nécessité de réglementer tant dans un souci d'hygiène publique que de sécurité des usagers de la voie publique, la propreté urbaine de l'ensemble du territoire communal,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – Objet du règlement**

Cet arrêté a pour objet de réglementer l'entretien des voies publiques dans un souci d'hygiène publique, de sécurité des usagers et de propreté urbaine, sachant que les mesures prises par les collectivités ne peuvent donner des résultats satisfaisants sans le civisme et le concours des habitants. La propreté de la ville étant l'affaire de tous, il y a lieu de solliciter la participation à l'effort collectif de propreté de chacun.

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune d'Orsan.

**ARTICLE 2 – Le nettoyage des rues**

Le nettoyage des rues ou parties des rues salies par des véhicules ou par des individus doit être effectué immédiatement par les responsables de ces dégradations. A défaut, le nettoyage sera réalisé d'office à leurs frais et sans préjudice des poursuites encourues.

**ARTICLE 3 – Entretien des trottoirs et pieds de mur en toutes saisons**

**3-1 : balayage**

La commune organise le nettoyage régulier des voies publiques. En complément de ces actions, la propreté des trottoirs incombe aux propriétaires, syndics gestionnaires de copropriétés, locataires, riverains de la voie publique ainsi que les occupants à titre commercial de l'espace public : étalages divers, terrasses, concessions de toute nature, chantiers... ils sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs sur toute la largeur, au droit de leur façade, en toute saison. Les balayures et les feuilles mortes (surtout à l'automne) ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Les professionnels nettoient à l'issue de leur activité quotidienne. Une attention particulière est demandée pour le ramassage des mégots.

### 3-2 : désherbage

La commune organise le désherbage des caniveaux. En complément de ces actions, le désherbage des trottoirs incombe aux propriétaires, syndics gestionnaires de copropriétés, locataires, riverains de la voie publique ainsi que les occupants à titre commercial de l'espace public : étalages divers, terrasses, concessions de toute nature, chantiers... ils sont tenus de désherber au pied des murs, au droit des façades et en limite de propriété, soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytopharmaceutiques.

Les saletés, déchets et végétaux collectés lors des opérations de nettoyage et de désherbage doivent être ramassés et évacués selon leur nature.

Les herbes coupées, binées ou arrachées ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

### 3-3 : neige ou verglas

En cas de neige ou de verglas, il appartient à chaque riverain d'assurer la sécurité du passage sur le trottoir le long de sa propriété sur une largeur d'un mètre au moins. La neige peut être stockée en tas sur le trottoir de manière à ne pas gêner le passage et/ou mise sur les caniveaux. Le sel de déneigement est interdit aux pieds des arbres et auprès des végétaux.

### ARTICLE 4 – Taille des haies et des arbres

Les riverains sont tenus d'élaguer les arbres, arbustes et haies en bordure des voies publiques et privées afin de permettre :

- Le passage des piétons sans aucune gêne
- La cohabitation des branches avec le réseau aérien (câbles électriques et téléphoniques),
- La bonne lisibilité de panneaux routiers, feux tricolores, candélabres, plaques de rue.

A défaut de l'entretien et de l'élagage nécessaire par les propriétaires ou occupants, il peut y être pourvu d'office par la commune après mise en demeure non suivie d'effet, aux frais des propriétaires ou occupants.

### ARTICLE 5 – Lutte contre les pigeons, animaux errants et les rongeurs

Il est interdit de déposer de la nourriture en tous lieux publics pour y attirer des animaux conformément aux articles 26 et 120 du Règlement Sanitaire Départemental.

### ARTICLE 6 – Responsabilité

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire, locataire ou personne travaillant ou circulant sur la commune pourra être engagée.

**ARTICLE 7** – les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

**ARTICLE 8** – Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LAUDUN-L'ARDOISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète du Gard
- La Gendarmerie de Laudun-L'Ardoise

Fait à ORSAN, le 04 août 2023

Le Maire, **B. DUCROS**

